



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2024-167

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

R28-2024-10-28-00003 - Décision ARS Normandie n°2024-122?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique par le GIE centre IRM public-privé de la Manche (500003629), sur le site des Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches sis 59 rue de la Liberté 50303 Avranches (500022173)?? (4 pages)

Page 3

## **Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / URRM (unité réglementation des ressources marines)**

R28-2024-10-28-00032 - Arrêté n°166-2024?? Fixant le régimes des zones de pêche du pétoncle blanc - vanneau (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) (2 pages)

Page 8

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-10-28-00003

Décision ARS Normandie n°2024-122  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de radiologie diagnostique par le GIE centre IRM  
public-privé de la Manche (500003629), sur le site  
des Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches  
sis 59 rue de la Liberté 50303 Avranches  
(500022173)

Décision ARS Normandie n°2024-122

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique par le GIE centre IRM public-privé de la Manche (500003629), sur le site des Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches sis 59 rue de la Liberté 50303 Avranches (500022173)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de NORMANDIE

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-160 à R6.123-164 relatifs aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;
  - ses articles D.6124-225 à D.6124-231-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie ;
- Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R6.123-161 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 2 février 2024 modifiant la seconde période de réception des dossiers de demande d'autorisation et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de radiologie diagnostique du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> mai 2024 ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 5 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds;
- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- **Vu** la demande présentée par le GIE centre IRM public-privé de La Manche (500003629), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique en vue d'exploiter un équipement matériel lourd sur le site des Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches (500022173) sis 59 rue de la liberté 50303 Avranches ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la région Normandie compétente pour le secteur sanitaire, réunie lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

**Considérant que** le GIE centre IRM public-privé de La Manche sollicite une autorisation pour l'activité de radiologie diagnostique ;

**Considérant que** dans le cadre de la réforme des autorisations, les opérateurs historiques pourront être à nouveau autorisés dès lors qu'ils en feront la demande et n'émargenteront pas, même en cas d'installation de nouveaux équipements, sur le quantum identifié de nouvelles implantations par territoire, dès lors que les nouveaux équipements ne sont pas identifiés sur un nouveau site complémentaire à celui historique ;

**Considérant que** la demande du GIE centre IRM public-privé de La Manche est conforme aux implantations disponibles au Projet régional de santé (PRS)/ Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) pour la zone d'implantation de la Manche ; qu'en effet, s'agissant de la radiologie diagnostique, la zone d'implantation de la Manche prévoit en dehors des opérateurs existants qui disposent déjà d'une autorisation d'imagerie diagnostique, une nouvelle implantation pour un nouvel opérateur à échéance du PRS ;

**Considérant que** le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation d'exploitation d'un appareil d'IRM sur le site des Hopitiaux du Sud Manche site d'Avranches ; que cet équipement est déjà installé et en fonctionnement ;

**Considérant que** le GIE centre IRM public-privé de La Manche n'a pas émis le souhait dans le dossier déposé d'étendre son offre en proposant de nouveaux équipements ;

**Considérant que** le GIE centre IRM public-privé de La Manche peut être ré-autorisé sans que sa demande n'émarge sur le quantum d'implantation nouvelle (+1) prévu pour la zone d'implantation de la Manche ;

**Considérant que** la demande du GIE centre IRM public-privé de La Manche répond aux objectifs qualitatifs inscrits dans le volet imagerie diagnostique du schéma régional de santé ;

**Considérant que** les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant que** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

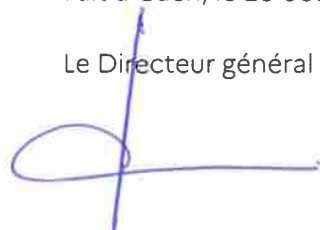
- Article 1** La demande présentée par le GIE centre IRM public-privé de La Manche (500003629) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique au sein des locaux des Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches (500022173) sis 59 rue de la liberte 50303 AVRANCHES, **est acceptée** pour :
- un appareil d'IRM déjà en fonctionnement.
- Conformément à l'arrêté du 16 septembre 2022, le GIE centre IRM public-privé de La Manche pourra déployer jusqu'à 3 équipements matériels lourds sans autorisation préalable de l'ARS.
- Au-delà de 3 équipements, l'autorisation express de l'ARS de Normandie est requise.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins et de chaque équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** Toute nouvelle installation ou remplacement d'un équipement matériel lourd nécessite au préalable une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Normandie et à l'Assurance Maladie, sans interférence sur la durée de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le gérant de la structure à l'ARS Normandie.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, et l'Administrateur du GIE centre IRM public-privé de La Manche des Hôpitaux du Sud Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 28 octobre 2024

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du  
Nord

R28-2024-10-28-00032

Arrêté n°166-2024

Fixant le régimes des zones de pêche du  
pétoncle blanc - vanneau (*Aequipecten  
opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 28 octobre 2024

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**ARRÊTÉ n° 166 / 2024**

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*)  
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-60-VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS – Directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-08-21 du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

**Vu** l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2023 et 05 février 2024 et du portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté n°127/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté n° 131-2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** l'arrêté n° 132-2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

**Considérant** l'absence de prélèvements sanitaires dans la zone des Casquets ;

**Considérant** l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 28 octobre 2024 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

À compter du 29 octobre 2024 à 00h00, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

<b>Secteur</b>	<b>Zones</b>	<b>Statut de la zone</b>
<b>Manche-Est</b>	1	FERME
	2	FERME
	3	FERME
<b>Manche-Ouest</b>	Casquets	FERME
	Hanois	FERME
	Sercq	FERME

### **Article 2 :**

L'arrêté n° 153/2024 du 08 octobre 2024 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) est abrogé.

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
DDTM-DML 50, 14, 76  
DDPP 50, 76, 14, 22, 35  
DRAAF Normandie  
DGAL  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Bretagne.  
OPN  
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne  
CELTARMOR  
GRANVILMER  
CRIÉES  
DIRM MEMN